

**DELIBERATION N°2020-21\_114  
de la Commission de la formation et de la vie universitaire  
de l'université de Franche-Comté**

Séance du mardi 8 juin 2021

**1. Capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« MPOM ») et répartition des places par groupe de parcours « PASS », « LAS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2021-2022.**

La délibération étant présentée pour avis

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 40	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 27
Membres représentés : 10	Pour : 26
Total : 27	Contre : 1

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1, R. 631-1 et suivants et ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;*

*Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;*

*Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;*

*Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;*

*Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;*

*Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 ;*

*Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2021 relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) ;*



**Considérant** que l'exécution de la délibération 2020-21\_106 du 16 mars 2021 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté a été suspendue par une ordonnance n°2100745 du 27 mai 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Besançon jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité en tant qu'elle a adopté les capacités d'accueil en deuxième année des filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour les étudiants issus des parcours accès santé spécifique (PASS) et licence avec option accès santé (L.AS) au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

**Considérant** les propositions d'effectifs de professionnels à former sur cinq ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 ;

**Considérant** le rapport et les propositions de l'ONDPS pour la Conférence nationale du 26 mars 2021 relatives à l'Université Franche-Comté ;

**Considérant** les projections quinquennales d'accès aux études santé pour les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique de l'Université Franche-Comté ;

**Considérant** la concertation menée par l'Université de Franche-Comté avec l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté sur les besoins de santé du territoire, les objectifs de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins et d'insertion professionnelle des étudiants ;

**Considérant** les capacités de formation de l'Université Franche-Comté et notamment les capacités d'accueil des locaux pour dispenser les enseignements et les travaux pratiques et dirigés, les capacités numériques pédagogiques - en particulier le matériel de simulation -, les capacités d'accueil en stage dans les lieux de formation agréés par l'Université, les capacités d'encadrement des étudiants (enseignants, professionnels, personnels administratifs (scolarité et techniques) ;

**Considérant** que les capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour les étudiants inscrits dans le parcours accès santé spécifique (PASS) et en licence avec option accès santé (L.AS) sont définies sur la base des besoins de santé du territoire et des capacités de formation de l'Université ;

**Considérant** que les capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ainsi définies représentent une augmentation significative du nombre de places par rapport aux *numerus clausus* des années précédentes ;

**Considérant** l'urgence à ce que l'Université de Franche-Comté délibère sur ses capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour la rentrée universitaire 2021/2022 ;

## Article 1

La capacité totale d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), est fixée pour l'année universitaire 2021-2022 à **393 places** dont **242** pour les nouveaux parcours définis à l'article R. 631-1 I du code de l'éducation et **18** pour les « passerelles » (c'est-à-dire pour les publics visés par les arrêtés du 24 mars 2017 et 13 décembre 2019 susvisés).

Ces 260 places sont réparties :

- par groupes de parcours (parcours d'accès spécifique santé (PASS) et licence accès santé (L.AS) et « passerelles ») de la manière suivante :
  - o Pour le parcours « PASS », le nombre de places est fixé à 181 ;
  - o Pour le parcours « L.AS » le nombre de places est fixé à 61 dont 5 pour les L.AS 2 et L.AS 3 ;
  - o Pour les « passerelles » le nombre de places est fixé 18 ;
- et par filière de la manière suivante :

Filières	PASS	L.AS	Passerelles
Médecine	124	45	11
Pharmacie	32	10	5
Odontologie	12	3	0
Maïeutique	13	3	2
<b>Total</b>	<b>181</b>	<b>61</b>	<b>18</b>



## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, la présente délibération entre en vigueur après sa transmission au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités.

Besançon, le 8 juin 2021

La présidente de l'Université de Franche-Comté



Marie-Christine WORONOFF

